

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/47

Objet n°47 : TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE (renouvellement).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l’Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration, pour l’exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant l’avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par panneau d'affichage, on entend :

- a. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. tout dispositif en quelque matériau que ce doit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable)
- d. tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires

Article 2. – Est redevable principalement de l'impôt, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3. – Le taux annuel de l'impôt est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Lorsque le panneau est équipé soit d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé le taux annuel est fixé à 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est imposable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4. – L'impôt est dû pour l'année entière si le panneau est installé avant le 1er juillet.

Il est réduit de moitié pour les panneaux installés dans le courant du second semestre ou retiré avant le 1er juillet.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. Sur base de ce recensement, une déclaration reprenant les panneaux est adressée au redevable, celui-ci est tenu de retourner la déclaration dans les délais prévus dûment modifiée s'il échet.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; Dans ce cas le montant de la majoration sera égal à 100 %.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019

La Députée-Bourgmestre,



Caroline TAQUIN